



## Revalorisation des pensions de retraite en 2023

**A**u 1<sup>er</sup> janvier 2023 les pensions sont revalorisées de 0.8 %, conformément à l'article L 161-25 du code de la sécurité sociale.  
Cette revalorisation qui figure sur votre décompte de pension, s'applique sur les pensions versées en janvier au titre du régime spécial. Elle ne concerne pas les pensions de réforme et d'invalidité, qui bénéficient d'une revalorisation au 1<sup>er</sup> avril.

## Attestation fiscale 2022

L'attestation fiscale représente le cumul des sommes imposables qui vous ont été versées par la CPR au cours de l'année 2022.  
Ce montant sera communiqué directement par la CPR à l'administration fiscale, et sera reporté automatiquement sur votre déclaration pré-emplie dans la case appropriée.  
Si vous avez perçu au cours de l'année 2022 une allocation de fin de carrière soumise à l'impôt sur le revenu, une deuxième attestation vous est transmise, comportant la part imposable de ce paiement. Cette somme sera également reportée automatiquement sur votre déclaration pré-remplie.  
Ce document est disponible dès à présent dans votre espace personnel ([www.cprpsncf.fr](http://www.cprpsncf.fr)), vous pouvez le consulter à tout moment.

## Prélèvements et exonérations des cotisations et contributions sociales

Les prélèvements sociaux sur les pensions (CSG, CRDS, CASA, Cotisation Maladie) dépendent des seuils d'exonération fixés pour l'année en cours et des revenus fiscaux de référence qui figurent sur les avis d'imposition sur les revenus des deux années précédentes. Ainsi, les revenus fiscaux de référence figurant sur les avis d'imposition 2021 et 2022 ont été pris en compte pour déterminer les contributions sociales et cotisations à appliquer sur votre pension en 2023.  
Pour connaître les seuils et conditions d'exonérations : [www.cprpsncf/prelevements-et-exoneration-des-cotisations-sociales.fr](http://www.cprpsncf/prelevements-et-exoneration-des-cotisations-sociales.fr)



## Calendrier de paiement des pensions en 2023

La CPR procède mensuellement au paiement des pensions le premier jour de chaque mois civil. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le virement intervient le premier jour ouvré suivant. En 2023, les virements seront donc effectués par la Caisse aux dates suivantes :

Lundi 2 janvier	Lundi 3 avril	Lundi 3 juillet	Lundi 2 octobre
Mercredi 1 <sup>er</sup> février	Mardi 2 mai	Mardi 1 <sup>er</sup> août	Jeudi 2 novembre
Mercredi 1 <sup>er</sup> Mars	Jeudi 1 <sup>er</sup> juin	Vendredi 1 <sup>er</sup> Septembre	Vendredi 1 <sup>er</sup> décembre

**Important : le délai effectif de disponibilité des fonds sur votre compte dépend de votre établissement bancaire.**

## Cumuler une retraite et un revenu d'activité

Le cumul emploi-retraite vous permet de reprendre ou de poursuivre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec vos pensions de retraite.

Le cumul peut être total, partiel ou non autorisé. En effet, la possibilité de cumuler une pension personnelle servie par le régime spécial de retraite du personnel de la SNCF avec une rémunération d'activité est soumise à des règles précises suivant la situation dans laquelle vous vous trouvez. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site de la CPR : [www.cprpsncf.fr](http://www.cprpsncf.fr)

Si vous reprenez une activité salariée, vous devez impérativement en informer la Caisse par écrit, au plus tard dans le mois qui suit, et ce, quel que soit le niveau de rémunération que vous procure cette activité.

## Pensez à déclarer vos changements de situation !

Si vous bénéficiez d'une pension de réversion, vous devez rapidement informer la CPR de tout changement de situation familiale. En effet, la réglementation prévoit que la pension de réversion n'est plus revalorisée si le bénéficiaire se remarie, conclut un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou vit en couple (concubinage, vie maritale).

Vous pouvez faire vos déclarations en vous connectant à votre Espace personnel sécurisé.

En l'absence de déclaration, vous vous exposez à la mise en œuvre d'une procédure de récupération du montant des pensions versées à tort. Par ailleurs, la loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fausse déclaration, déclaration incomplète, d'usage de faux documents, en vue d'obtenir le maintien d'une prestation induite (art. 313.3, 433-19, 441-6 du code pénal).

## Nouveau service : « Mon décompte en 1 clic »

Vous disposez d'une adresse email et d'un accès à internet, et vous n'avez pas d'Espace personnel, la CPR vous proposera prochainement un nouveau service totalement sécurisé, mon décompte en 1 clic.

Chaque mois, lorsqu'un nouveau décompte de pension est disponible, une notification vous est envoyée par email et vous pouvez y accéder d'un simple clic.

Des informations plus détaillées sur les modalités d'adhésion seront diffusées dans les prochaines semaines.

